

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions, des décisions et des annexes

ANNOTATION A DIVERSES ESPECES DU GENRE *TAXUS*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté une proposition (CoP13 Prop. 48) d'inscription à l'Annexe II des espèces *Taxus chinensis*, *Taxus cuspidata*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* et de tous leurs taxons infraspécifiques avec l'annotation acceptée à la session:

*Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.*

3. Le Secrétariat estime que cette annotation est contraire à la Convention et a expliqué pourquoi dans la notification aux Parties n° 2004/073 du 19 novembre 2004 et dans le document SC53 Doc. 37, soumis à la 53<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juin/juillet 2005).
4. A cette session, le Comité a pris note de l'intention du Secrétariat de préparer un document pour examen à la présente session et lui a demandé de contacter le président du groupe de travail du Comité pour les plantes sur les annotations aux plantes inscrites aux Annexes II et III afin d'éviter tout double emploi. Le Secrétariat a examiné les documents que ce groupe de travail devait soumettre au Comité pour les plantes et a conclu que la question soulevée par le Secrétariat n'y était pas abordée. Quoi qu'il en soit, il a informé le président du groupe de la préparation du présent document.
5. Comme l'annotation mentionnée ci-dessus au point 2 est une annotation de fond, elle ne peut, comme indiqué dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), être amendée ou supprimée que par la Conférence des Parties, conformément à l'Article XV de la Convention. Le Secrétariat a donc préparé un projet de proposition d'amendement de l'Annexe II de la Convention (joint en annexe au présent document), à soumettre à la Conférence des Parties. Ce projet présente des arguments en faveur de l'amendement des annexes mais comme il ne s'agit pas d'une proposition ordinaire, il ne suit pas la présentation habituelle.

Recommandation

6. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander au gouvernement dépositaire de soumettre à la Conférence des Parties la proposition jointe en annexe pour examen à sa 14<sup>e</sup> session et de demander qu'en cas d'opposition à cette proposition, le gouvernement dépositaire ne retire pas la proposition mais laisse la Conférence des Parties en décider par un vote.

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

### A. Proposition

Supprimer l'annotation suivante aux espèces *Taxus chinensis*, *Taxus cuspidata*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* inscrites à l'Annexe II:

*Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.*

### B. Auteur de la proposition

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, agissant à la demande du Comité permanent de la CITES.

### C. Justificatif

#### 1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Pinopsida
- 1.2 Ordre: Taxales
- 1.3 Famille: Taxaceae
- 1.4 Genre et espèces: *Taxus chinensis*  
*Taxus cuspidata*  
*Taxus fuana*  
*Taxus sumatrana*

#### 2. Texte de la Convention

2.1 Tout le commerce des "spécimens" des espèces inscrites aux Annexes I, II et III est soumis aux dispositions de la Convention. Cela ressort clairement du premier paragraphe des Articles III, IV et V, identiques mais se référant respectivement aux Annexes I, II et III.

L'Article IV, paragraphe 1, de la Convention, stipule que:

*Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.*

2.2 L'Article I définit certains termes utilisés dans le texte de la Convention. Le paragraphe b) de l'Article I définit comme suit le terme "spécimen":

b) "Spécimen":

- i) *tout animal ou toute plante, vivants ou morts;*
- ii) *dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;*

iii) *dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes.*

2.3 Cette définition est la base légale qui permet de déterminer les types de parties et produits considérés comme étant des "spécimens" CITES et dont le commerce doit par conséquent être conforme aux dispositions de la Convention. Lorsque la Conférence des Parties décide que seuls certains parties et produits d'une espèce sont soumis à ces dispositions, les parties et produits en question sont signalés dans la partie 7 de l'Interprétation des annexes. Les parties et produits qui sont exclus ne sont pas considérés comme des "spécimens" CITES.

2.4 Bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité d'inscrire certains animaux ou plantes entiers et d'en exclure d'autres. Au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" est considéré comme "spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention.

2.5 Cela ne s'applique pas toujours dans le cas des hybrides car la Conférence des Parties a décidé, dans sa résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), [paragraphe a) sous "Concernant les hybrides"] que:

*les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III.*

### 3. Treizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004)

3.1 A la CdP13, la Chine et les Etats-Unis d'Amérique ont soumis une proposition (CoP13 Prop. 48) visant à inscrire à l'Annexe II les espèces *Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. sumatrana* et tous leurs taxons infraspécifiques avec l'annotation suivante:

*sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:*

- a) les graines et le pollen; et*
- b) les produits pharmaceutiques finis.*

3.2 Lors des débats sur cette proposition, un amendement a été accepté (voir document CoP13 Com. I Rep. 10), ajoutant l'annotation suivante:

*Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.*

3.3 Cette proposition, telle qu'amendée, a été adoptée par la Conférence des Parties.

### 4. Conclusion

Comme, en fait, toutes les plantes vivantes (et les plantes mortes) des espèces inscrites à l'Annexe II sont soumises aux dispositions de la Convention, le texte de l'annotation ci-dessus est évidemment contraire à ce que stipule le texte même de la Convention et devrait être supprimé. L'annotation mentionnée ci-dessus au point 2 étant une annotation de fond, elle ne peut, comme indiqué dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), être amendée ou supprimée que par la Conférence des Parties, conformément à l'Article XV de la Convention.